



Foire aux questions à destination des associations chasselandes.

Table des matières

1. COMPTABILITE.....	3
1.1. Est-ce que toutes les associations doivent avoir un commissaire aux comptes ?.....	3
1.2. Dois-je systématiquement produire un compte-rendu financier lorsque j'ai obtenu une subvention de la ville ?.....	3
1.3. Quelles sont les différences entre la comptabilité, le compte de résultat et le bilan ?.....	3
2. JURIDIQUE.....	4
2.1. Y-a-t-il une obligation de contrôle des associations subventionnées ?.....	4
2.2. Suis-je obligé de passer une convention avec la commune ?.....	4
2.3. Si je n'ai pas communiqué le compte-rendu financier ou si je n'ai pas utilisé la subvention comme je l'avais prévu dans ma demande de subvention, quels sont les risques ?.....	4
3. DOSSIER DE SUBVENTION.....	5
3.1. Quelle différence y-a-t-il entre le dossier de subvention pour fonctionnement et celui pour les actions ?.....	5
3.2. Quel exercice comptable dois-je donner lors de la remise de mon dossier de subvention ?.....	5
4. AIDES FINANCIERES.....	7
4.1. Quel est l'impact de la valorisation des prestations en nature accordées par la Mairie pour la subvention que j'ai sollicitée ?.....	7

1 COMPTABILITE

1.1 Est-ce que toutes les associations doivent avoir un commissaire aux comptes ?

Article L2313-1, L.3313-1 et R3313-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les associations auxquelles une collectivité a versé **une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'association** doivent présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le président de l'association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes.

1.2 Dois-je systématiquement produire un compte-rendu financier lorsque j'ai obtenu une subvention de la ville ?

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 (décret 2001-495 du 6 juin 2001 article 1) dispose que lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit **produire un compte-rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice** pour lequel elle a été attribuée.

1.3 Quelles sont les différences entre la comptabilité, le compte de résultat et le bilan ?

- **La comptabilité** est une technique (celle du comptable) qui consiste à **rassembler les informations financières** relatives à une personne morale dans des documents synthétiques qui donnent une vision économique de l'association et de son fonctionnement financier.

- **Le compte de résultat** est l'ancien compte d'exploitation. Le compte de résultat fait la liste de toutes les recettes (produits) et de toutes les dépenses (charges) de l'association enregistrées au cours de l'exercice comptable. Ces produits et ces charges sont classés selon leur nature : exploitation, financier, exceptionnel. Le solde fait apparaître le résultat de l'exercice, un excédent (bénéfice) ou une insuffisance (perte).

- **Le bilan** est un document plus complexe à appréhender. C'est également un tableau en deux colonnes. A gauche (l'**actif**), on présente l'ensemble des biens dont l'association est propriétaire (locaux, véhicules, matériel, mobilier) ; à droite (le **passif**), on indique les différentes sources de financement de l'association (essentiellement son épargne et ses dettes). Le bilan permet donc de répondre à deux questions fondamentales à propos de l'argent qui circule dans l'association : quel est le **patrimoine** de l'association (emploi des fonds) et comment finance-t-elle ce patrimoine (**origine des fonds**) ?

Pour aller plus loin, rendez-vous sur <http://www.associations.gouv.fr/119-necessite-et-obligations.html>.

2 JURIDIQUE

2.1 Y-a-t-il une obligation de contrôle des associations subventionnées ?

Conformément à la loi du 30 octobre 1935 et la loi du 6 février 1992 dite loi Joxe, toute association, œuvre ou entreprise, ayant reçu une subvention, **pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité** qui l'a accordée.

Il s'agit donc d'une possibilité que se réserve la commune. Néanmoins, les communes sont très fortement incitées à contrôler l'usage de l'argent public.

2.2 Suis-je obligé de passer une convention avec la commune ?

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 (décret 2001-495 du 6 juin 2001 article 1) dispose que l'autorité administrative qui attribue une aide financière doit, lorsque **cette aide dépasse 23 000 euros**, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide financière attribuée.

2.3 Si je n'ai pas communiqué le compte-rendu financier ou si je n'ai pas utilisé la subvention comme je l'avais prévu dans ma demande de subvention, quels sont les risques ?

L'article 1 du décret du 30 juin 1934 ainsi que l'article 31 de l'ordonnance 58-896 du 23 septembre 1958 dispose que les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs définis à l'origine par les financeurs seront **annulées et restituées à la collectivité** donatrice. **Tout refus de communication des documents sollicités par la collectivité entraîne le même type de sanction.**

3 DOSSIER DE SUBVENTION

3.1 Quelle différence y-a-t-il entre le dossier de subvention pour fonctionnement et celui pour les actions ?

Une association peut solliciter une subvention pour aider au fonctionnement de son association. Mais elle peut aussi solliciter une subvention pour une action innovante ou d'envergure. La différence entre les deux dossiers concerne l'objet de la demande et l'évaluation de l'aide.

Dans les deux cas, il doit s'agir de subventions qui financeront des actions ou projets qui contribueront à l'intérêt collectif des habitants et de Chassieu, raison pour laquelle ils pourront être financés par la commune.

<i>Objet de la demande</i>	<i>Argumentation</i>	<i>Moyens d'évaluation</i>
Subvention de fonctionnement	Le projet de l'association doit s'inscrire dans l'intérêt collectif des habitants et revêtir, à ce titre, un intérêt local.	- Budget prévisionnel de l'association - Exercice comptable - Mise en valeur des retombées locales
Subvention d'actions	Description des action(s) et de leurs objectifs, à l'initiative exclusive de l'association toujours dans l'intérêt collectif des habitants.	- Indicateurs quantitatifs et qualitatifs - Compte-rendu financier de chaque action

Exemples d'actions :

- Sport : création d'une équipe féminine, organisation d'une manifestation handisport, mise en place de formation pour les bénévoles
- Culture : organisation d'un spectacle, création d'un partenariat...
- Solidarité : mise en place d'une nouvelle action d'accompagnement des personnes isolées...

3.2 Quel exercice comptable dois-je donner lors de la remise de mon dossier de subvention ?

L'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi du 1er juillet 1901 article 5) dispose que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées, qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention **une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.**

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

L'association doit joindre au dossier de subvention son **dernier exercice comptable complet à la date limite de dépôt des dossiers.** Auquel cas, votre dossier ne sera pas instruit et vous ne pourrez pas bénéficier de la subvention que vous sollicitez.

Si vous êtes sur une **comptabilité civile, vous devez transmettre la comptabilité complète N-1.**

Ainsi, pour le dépôt des demandes 2011, vous devrez joindre votre exercice comptable 2010.
L'administration vous réclamera l'exercice 2011 dès janvier 2012.
Si vous êtes sur une **comptabilité « scolaire » ou « saison sportive »**, l'exercice comptable N doit être joint avec le dossier de subvention.

4 AIDES FINANCIERES

4.1 **Quel est l'impact de la valorisation des prestations en nature accordées par la Mairie pour la subvention que j'ai sollicitée ?**

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, **doit être inscrit en annexe du budget la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subvention aux associations.**

De plus, le décret n°2006-887 du 17/07/2006 relatif à **la publication par voie électronique des subventions versées aux associations** de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique dispose qu'une collectivité doit publier sous forme de **liste annuelle comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature des subvention et avantages en nature accordés.**

C'est pourquoi la commune s'est équipée d'un logiciel professionnel dédié à ce type d'application.

Il faut bien faire la différence entre « subvention versée » et « prestation en nature ». **Le montant de la subvention accordée par la Ville ne sera en aucun cas impacté par la valorisation des prestations en nature.** Il n'y a ni division ni soustraction de la subvention accordée.

A titre d'exemple :

La commune vous a accordé 1 000 euros de subvention en décembre 2010.

Vous avez occupé la salle des Fêtes et demandé l'installation de tables et de chaises. Cette prestation a été valorisée à 40 euros.

A la fin de l'année, il sera indiqué dans le compte administratif de la commune et sur le site internet que votre association a bénéficié d'une aide financière de 1 040 euros.